



## **Règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets**

### **TITRE I - Généralités**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,

- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets fermentescibles : déchets organiques de cuisine, petits déchets de jardins, langes, litières biodégradables, sacs biodégradables, ... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques PET, PEHD, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune soit l'Intercommunale de Collectes et de Destruction des Immondices (ICDI) et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : les conteneurs munis d'une puce ou le sac à titre d'exception, et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution, la mise à disposition pour les conteneurs à puce et les points de ventes pour les sacs sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Conteneurs à puce » : conteneurs à roulettes muni d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale, l'identification du contribuable par la puce, et le logement concerné. Celui-ci est mis à disposition des ménages par l'Administration communale pour collecter les déchets résiduels et les déchets organiques des ménages.

12° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

13° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement en ce compris les seconds résidents ;

14° « Contribuable » : les personnes visées par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ;

15° « Assimilés publics » : les services communaux comprenant la maison communale et ses bâtiments annexes y compris le point poste et le service de cohésion sociale à Mellet, le hangar communal, les bibliothèques communales, le CPAS, la Régie Communale Autonome (le complexe sportif), la Cellule Solidarité Emploi, les maisons de village hors occupation privée, la MCAE, le site de la police locale « zone BRUNAU » ;

16° « Assimilés privés » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

17° « Service minimum » prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008: service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages relatif à la taxe forfaitaire annuelle comprend :

- la mise à disposition de deux conteneurs, l'un pour les déchets résiduels, l'autre pour les déchets fermentescibles ;
- la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés hebdomadairement ;
- la collecte sélective en porte-à-porte des déchets suivants :
  - papier-carton et verre à un rythme mensuel ;
  - PMC au rythme bimensuel (hormis la fourniture des sacs)
  - Fermentescibles au rythme hebdomadaire
- un nombre de levées annuelles pour les conteneurs de déchets en fonction de la catégorie (ménages, assimilés publics, assimilés privés, exemption)
- un nombre de kilos annuel non comptabilisés pour le calcul de la taxe
- l'accès au parc de recyclage
- l'accès à des conseils et animations en prévention des déchets

18° « Service complémentaire » : tout service dont l'utilisateur ou le ménage fait appel pour collecter et traiter ses déchets et qui n'est pas pris en compte dans le service minimum ;

19° « Système individualisé de collecte » : attribution de deux conteneurs, l'un gris « résiduel », l'autre vert « organique » par ménage, par isolé ou par personne physique ou morale bénéficiant du service de collecte communale des immondices ;

20° « Système communautaire de collecte » : attribution d'un conteneur pour l'ensemble des occupants d'un immeuble à appartements qui ne dispose d'aucune disponibilité pour le stockage des conteneurs et répartition de la taxe relative aux services complémentaires selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements ;

21° « Immeuble à appartements » : une habitation regroupant au minimum deux ménages ou deux isolés ou un ménage et un isolé ;

22° « Responsable d'immeuble à appartements » : le syndic ou toute personne mandatée par les occupants de l'immeuble, et à défaut le ou le(s) propriétaire(s) de l'immeuble à appartements.

23° « Manifestations ouvertes au public » : d'un part les manifestations qui se dérouleront sur la voie publique (notamment les fêtes locales, cirques, spectacles ambulants, carnivals, marchés,...) et d'autre part les manifestations ouvertes au public se déroulant dans un immeuble destiné à accueillir ce type de manifestations ;

24° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret du 27 juin 1996 ;

25° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

26° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

## **Article 2 – Mise à disposition des conteneurs à puce**

Pour chaque habitation, des conteneurs à puce sont mis à disposition par l'Administration communale ; les conteneurs à puce restent liés à l'habitation.

Tout locataire, occupant de l'immeuble ou à défaut son propriétaire de part la mise à disposition des conteneurs à puce, doit en user en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par le présent règlement.

En cas de détérioration des conteneurs par l'utilisateur, ce dernier devra en acquérir un nouveau à ses frais. Cependant, si les détériorations subies peuvent faire l'objet d'une réparation, celle-ci pourra être réalisée suivant les modalités prescrites par l'Administration communale.

En cas de vol des conteneurs à puce, l'utilisateur devra se présenter au service Environnement de l'Administration communale muni d'une déclaration de vol émanant des services de police. Le conteneur volé sera alors remplacé selon les modalités fixées par l'Administration communale.

## **Article 3 – Collecte par contrat privé**

Les établissements et services publics et privés, les assimilés publics et les assimilés privés sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 19 heures.

## **Article 4 – Exclusions**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
  - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

## **Article 5 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

§1. En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé (ou la preuve de sa participation à un système communautaire de collecte).

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

## **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 6 – Objet de la collecte**

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Cette collecte fait partie du service minimum pour les ménages pour :

- 12 levées annuelles
- 60 kg annuels /habitant

Des catégories spécifiques sont décrites dans le règlement taxe approuvé par le Conseil communal du 4 avril 2011

### **Article 7 – Conditionnement**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, 10° et 11° de la présent règlement ;

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l, 240l et 1100l, de couleur gris anthracite pour les déchets résiduels. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Les conteneurs de 1100l sont réservés aux immeubles utilisant le système communautaire pour plus de 4 ménages et/ou isolés ;

§3. La capacité maximale des conteneurs servant à la collecte des déchets assimilés est de 240l sauf avis contraire en accord avec le Collège communal (notamment écoles, home et résidence services). Le poids du récipient de collecte « sac » soulevé manuellement ne peut excéder 10 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés (conteneurs et sacs).

Le collecteur n'est pas autorisé à vider des conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé (de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée).

Il en va de même pour les sacs posés sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumis à sanction administrative.

### **Article 8 - Modification des données du titulaire de la puce**

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'un immeuble, ceux-ci devront le signaler par écrit à l'administration communale, ou à toute personne désignée par elle, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire,...)

### **Article 9 – Dérogations particulières pour immeuble inaccessible par camions**

§1. Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la

collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention des conteneurs. La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelle payants conformes à l'art.1.10° du présent règlement.

La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux.

§2. Cette collecte s'effectue de manière hebdomadaire à un jour identique pour tous les villages de l'entité soit le jeudi. Le jour est annoncé aux bénéficiaires via le bulletin communal ainsi que le calendrier annuel des collectes fournis à l'ensemble des ménages bonsvillersois.

### **Article 10 – Dérogations particulières pour immeuble en système de collecte individualisé**

Sur demande et sur rapport circonstancié des services techniques communaux, un immeuble en système de collecte individualisé peut bénéficier d'une exemption de l'utilisation des conteneurs à puces au profit du sac conformément à l'art. 9 §1 du présent règlement s'il justifie l'incapacité à stocker les conteneurs adéquats sur le site privé.

### **Article 11 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille après 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Les conteneurs vidés doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§5. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué,

les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 12 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement (art. 11 §1<sup>er</sup>). Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

### **TITRE III – Collectes des déchets ménagers assimilés à la suite de manifestations ouvertes au public**

#### **Article 13 – modalités particulières de collecte – manifestations ouvertes au public**

§1 : L'organisateur d'une manifestation ouverte au public et le propriétaire de l'immeuble ou du terrain accueillant ce type d'activité, a l'obligation d'évacuer les déchets produits à l'occasion de la manifestation :

- soit en recourant au service communal de location de conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100l.) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum
- soit en ayant recours à un collecteur privé agréé et en apportant la preuve sur demande de l'Administration

§2 : Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre d'une manifestation ouverte au public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets.

- soit en recourant au service communal de location de conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100l.) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum
- soit en apportant la preuve à l'Administration qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.

§3 : Les commerçants ambulants dans le cadre des fêtes foraines s'acquittant de la redevance d'occupation du domaine public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets

- soit en apportant la preuve à l'Administration qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.
- soit en recourant au service communal de location de conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100l.) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum

### **TITRE IV – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte**

#### **Article 14 – Objet des collectes en porte-à-porte**

La Commune ou l'Intercommunale organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants : PMC, papier/carton, verres, matières organiques (ou fermentescibles)

#### **Article 15 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets**

§1<sup>er</sup>. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par le Collège Communal.

PMC	bimensuel
Papier/carton	mensuel
Verres	mensuel
Matières organiques	hebdomadaire

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont identiques à celles déterminées à l'article 11 du présent règlement.

#### **Article 16 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC**

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme soit le sac « bleu ».

#### **Article 17 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons**

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

#### **Article 18 - Modalités spécifiques pour la collecte des verres blancs et des verres colorés**

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les verres triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des contenants rigides réutilisables de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

#### **Article 19 - Modalités spécifiques pour la collecte des matières fermentescibles ou organiques**

Cette collecte fait partie du service minimum pour :

- les 18 premières levées
- l'enlèvement annuel des 40 premiers kg par habitant

Des catégories spécifiques sont décrites dans le règlement taxe voté par le Conseil communal du 4 avril 2011

§1. Les matières organiques/fermentescibles sont triées selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets et placées dans le conteneur à puce « vert ».

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l, 240l, de couleur verte pour les déchets organiques. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique

### **TITRE V – Points spécifiques de collecte de déchets**

#### **Article 20 - Collectes spécifiques en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-taxe voté par le Conseil communal.

#### **Article 21 - Parcs de recyclage**

L'accès à ce service fait partie du service minimum.

§1<sup>er</sup>. Certains déchets ménagers énumérés ci-dessous de le présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs de la zone gérée par l'organisme de gestion des déchets où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Il s'agit des déchets suivants :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- fleurs pour repiquage vides et bacs de supports vides ayant contenu des pots de repiquage.
- films étirables, rétractables, stretch, d'emballage et films avec bulles d'air (films plastiques, pochettes en plastique, sacs de marchandises «magasin», ...).
- Blocs de frigolite **propres**, pas écrasés, ne contenant pas de matières organiques.  
Principalement de la frigolite emballant les appareils électroménagers et informatiques.

Les déchets d'asbeste-ciment ne sont acceptés qu'au parc de recyclage de Ransart.

§2. Les utilisateurs du parc de recyclage sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ce règlement est fourni en annexe.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs de recyclage ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

## Article 22 - Points spécifiques de collecte

§1<sup>er</sup>. L'Administration communale peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (de piles, textiles, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

Ces points de collecte sont ceux installés uniquement par les entreprises sociales suivantes :

- Les Petits Riens
- Terre

Aux adresses suivantes :

Place de Frasnes à Frasnes-lez-Gosselies

Rue Henri Loriaux/rue Eugène Gilles à Frasnes-lez-Gosselies

Rue de l'Eglise/rue du Blocus à Rèves

Rue de Chassart à Villers-Perwin  
Place de Mellet par l'accès rue Solvay à Mellet  
Place de Wayaux à Wayaux

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. Une fois l'an est organisée une collecte de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§6. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§7. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§8. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

## **TITRE VI – Traitement des déchets collectés**

**Article 23** – Le traitement des déchets est celui préconisé par l'Intercommunale de collecte en respect du principe de prévention et du tri-recyclage. Les déchets ne pouvant entrer dans les filières de recyclage sont incinérés.

## **TITRE VI - Interdictions diverses**

### **Article 24 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité notamment les agents constatateurs.

### **Article 25 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité, notamment les agents constatateurs.

### **Article 26 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

### **Article 27 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

### **Article 28 – Interdiction diverses**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sac pour PMC,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

## **TITRE VII – Régime taxatoire**

### **Article 29- Taxation**

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais d'un règlement-taxe voté au Conseil communal en date du 04 avril 2011 et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

*Voir règlement spécifique.*

## **TITRE VIII - Sanctions**

### **Article 30 - Sanctions administratives**

§1<sup>er</sup>. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 1, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si ces personnes sont devenues majeures au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 30, §1<sup>er</sup> du présent règlement. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3 En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

§4 En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation

qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§5 L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§6. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§7. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### **Article 31 - Médiation**

§1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 119 ter de la Nouvelle Loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 de la Nouvelle Loi communale qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

### **Article 32 - Exécution d'office**

§1<sup>er</sup>. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **TITRE IX - Responsabilités**

### **Article 33 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Le(s) utilisateur(s) du récipient de collecte est (sont) solidairement responsable(s) de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Le(s) utilisateur(s) est (sont) également solidairement responsable(s) de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 34 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Tout objet ou déchet déposé sur la voirie pour la collecte est sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

#### **Article 35 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. L'Administration communale n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

#### **Article 36 - Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

### **TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**

#### **Article 36 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

#### **Article 37 - Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.